

TRANSMIS PAR COURRIEL ET PAR COURRIER

Boucherville, le 3 juillet 2018

Monsieur Denis Talbot, directeur  
 Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres  
**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**  
 675 boul. René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage,  
 Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Demande de modification du décret 89-2002 concernant le lieu d'enfouissement technique de la RGMRM, à Ragueneau**  
 N/Réf. : 07256TTR (60AUT)

---

Monsieur Talbot

La présente demande a pour but d'obtenir une modification du décret 89-2002 (Décret) concernant le lieu d'enfouissement technique de la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (RGMRM ou Régie), situé à Ragueneau. Plus précisément, cette demande de modification concerne les conditions 2 et 15 du Décret touchant la limitation et les garanties financières pour la gestion postfermeture et vise notamment à ajuster la capacité totale d'enfouissement du lieu d'enfouissement technique (LET) et sa durée de vie en fonction des modifications déjà apportées au projet depuis le début de son exploitation et déjà autorisées par le biais de certificats d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

### Mise en situation

Depuis 2002, la RGMRM exploite un LET situé à l'intérieur des limites de la municipalité de Ragueneau, en conformité avec les différentes autorisations émises par le MDDELCC et énumérées ci-dessous :

- Décret 89-2002 / Établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Ragueneau, 6 février 2002;
- Certificat d'autorisation 7522 09 010000702 / 400015257 / Aménagement et exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire, 5 mars 2002;
- Certificat d'autorisation 7522 09 010000703 / 400036288 / Construction et exploitation d'un système de traitement des eaux de lixiviation et construction d'un système de captage des biogaz pour un lieu d'enfouissement sanitaire, 22 juillet 2002;
- Certificat d'autorisation 400489213 / Installation et exploitation d'une torchère fermée, 23 mai 2008;
- Décret 424-2009 / Modification du décret numéro 89-2002 du 6 février 2002 pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau, 29 avril 2009;

Environnement | Tetra Tech QI inc.

une filiale de Tetra Tech

1205, rue Ampère, bureau 310, Boucherville (Québec) J4B 7M6  
 Tél. : 450 655-8440    Téléc. : 450 655-7121    [tetratechquebec.com](http://tetratechquebec.com)

- Modification de certificat d'autorisation n° 400626020 / Aménagement d'un système de détection des radiations, 18 août 2009 (modifie le document 400015257);
- Certificat d'autorisation 7522-09-01-0000712 / 400672890 / Révision de la géométrie, du suivi environnemental, du système de gestion du biogaz et installation d'un système de détection de radiations, 21 mai 2010;
- Certificat d'autorisation 7522-09-01-0000714 / 400830688 émis par le MDDEP / Modification à l'aménagement et au mode d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique, 27 juin 2011;
- Modification de certificat d'autorisation 7522-09-01-0000714 / 401263703 / Construction de chemins d'accès sur le LET de Ragueneau, 3 août 2015.

En considérant les tonnages relativement modestes enfouis dans le LET depuis sa mise en opération et les efforts consentis à la réduction des tonnages de matières résiduelles destinées à l'enfouissement, la Régie a demandé et obtenu, en 2011, un certificat d'autorisation lui permettant de modifier l'aménagement et l'exploitation du LET en fonction d'une nouvelle capacité totale maximale d'enfouissement réduite de 1 499 800 m<sup>3</sup>. La capacité totale initiale (décret 89-2002) était de 2 490 000 tonnes métriques.

Afin de faciliter les opérations d'enfouissement en regard de la nouvelle configuration du site établie dans le certificat d'autorisation de 2011, la Régie a également demandé et obtenu, en 2015, un nouveau certificat d'autorisation lui permettant de modifier son plan d'exploitation afin de réduire le nombre de cellules d'enfouissement sur l'ensemble du LET autorisé, qui passait ainsi de 7 à 6.

Le tableau 1 présente les volumes maximums pour chacune de ces six cellules correspondant à la nouvelle capacité totale d'enfouissement de 1 499 800 m<sup>3</sup>. Actuellement, trois de ces six cellules ont déjà été construites. La cellule 1 est complétée et a fait l'objet d'un recouvrement final.

**Tableau 1 : volume maximum pour chacune des cellules**

Cellule [no.]	Volume max. [m <sup>3</sup> ]	Statut
1	250 000	Construite et fermée
2	155 000	Construite et fermée
3	200 000	Construite et en opération
4	145 000	Projetée
5	250 000	Projetée
6	499 800	Projetée
<b>TOTAL</b>	<b>1 499 800</b>	Projetée

Par ailleurs, en se basant sur les coûts réels d'opération du LET depuis 2002, la Régie a été en mesure de bien évaluer les coûts annuels afférents à la gestion du LET en période postfermeture depuis l'émission du décret 89-2002. Ces coûts sont à la base de la détermination des contributions unitaires au patrimoine fiduciaire et de la valeur totale des garanties financières à constituer pour la gestion postfermeture du LET. Tel que prescrit par le Décret, la Régie a aussi procédé aux révisions quinquennales de la contribution au patrimoine fiduciaire.

Lors de la dernière révision, effectuée en début d'année 2018, les coûts annuels de gestion postfermeture ont été estimés à environ 161 500 \$, en dollars 2017. Le montant proposé de la nouvelle contribution pour chaque mètre cube du volume comblé de matières résiduelles a été établi à 6,14 \$, pour les cinq prochaines années. Au 31 janvier 2018, le montant total déjà accumulé par la Régie depuis 2002 dans le fonds fiduciaire était de 938 263.90 \$. Au moment de la prochaine révision quinquennale en 2023, le solde du fonds fiduciaire sera d'environ 1 760 000 \$.

## Modifications demandées et justifications

### *Capacité totale d'enfouissement et limitations*

La capacité maximale d'enfouissement du LET de Ragueneau avait été fixée à 2,49 millions de tonnes métriques dans la condition 2 du décret 89-2002. Dans le certificat d'autorisation n° 7522-09-01-0000714 / 400830688, émis le 27 juin 2011, cette capacité maximale d'enfouissement a été réduite à 1 499 800 mètres cubes. La Régie demande au ministre que le Décret soit modifié en conséquence. Tous les documents déposés en appui à la demande du CA de juin 2011 et faisant partie intégrante de celui-ci sont disponibles dans les dossiers de la Direction régionale du MDDELCC. Des copies pourront vous être acheminées sur demande.

Par ailleurs, la condition 2 du Décret limite les activités d'enfouissement des matières résiduelles à 25 ans, à partir de l'émission du Décret (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027). Contrairement à tous les décrets émis pour des LET depuis l'entrée en vigueur du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR), cette limitation oblige la Régie à demander une modification de son Décret en 2026 pour lui permettre d'atteindre la capacité d'enfouissement autorisée. De plus, cette échéance ne concorde pas avec le plan d'exploitation du LET et tombe en plein milieu de la phase d'exploitation de la cellule 5.

En toute équité avec les autres LET décrétés du Québec et afin qu'elle évite une demande de modification de son Décret et tous les délais associés à ce processus d'autorisation, la Régie souhaite que la limitation du 1<sup>er</sup> janvier 2027 soit retirée du Décret.

### *Durée de vie et montant de la garantie financière*

La durée de vie d'un lieu d'enfouissement dépend essentiellement de sa capacité totale d'enfouissement et de la quantité de matières résiduelles qui y est enfouie chaque année. Or, les quantités de matières résiduelles enfouies annuellement varient dans le temps de façon plus ou moins importante en fonction de divers paramètres (économie, clientèle, événements). Cela a un impact direct sur la durée de vie d'un lieu d'enfouissement qui a de fortes chances d'être erronée, à terme, si elle est fixée d'avance.

De même, le montant total d'une garantie financière est établi en fonction de plusieurs critères qui vont varier dans le temps, dont principalement les coûts annuels de gestion postfermeture. L'ajout ou le retrait d'activité ou d'équipement en période d'exploitation du LET, leur modification, les avancées technologiques et les variations des coûts énergétiques, notamment, vont modifier, à la hausse ou à la baisse, les coûts annuels de gestion d'un LET dans le temps. Cela aura conséquemment un impact sur la valeur totale de la garantie financière nécessaire à la gestion d'un lieu d'enfouissement dans sa période postfermeture.

Ces variations de quantités enfouies annuellement et de coûts d'opération et de gestion dans le temps sont une des raisons pour lesquelles les autorisations ministrielles obligent les gestionnaires de LET à réviser la valeur des contributions permettant de financer les coûts annuels de gestion postfermeture, après chaque période d'exploitation de 5 ans.

Le paragraphe 3) du deuxième alinéa de la condition 15 du décret 89-2002 fixe la durée de vie du LET de Ragueneau à 83 ans et la valeur totale de la garantie financière à verser au patrimoine fiduciaire à 4 500 000 \$. Ces deux éléments ont été établis en 2002, de façon approximative, en fonction de paramètres qui ont changé depuis ce temps.

La durée de vie de 83 ans est basée sur la capacité maximale d'enfouissement de 2,49 millions de tonnes, à 30 000 t.m. par année. Or, la capacité maximale d'enfouissement autorisée dans le CA de 2011 est de 1 499 800 m<sup>3</sup>. De 2002 à 2017 inclusivement, environ 431 800 m<sup>3</sup> de matières résiduelles auraient été enfouis, ce qui laisserait environ 1 068 000 m<sup>3</sup> d'espace disponible. Actuellement, il est prévu qu'entre 22 000 et 25 000 m<sup>3</sup> de matières résiduelles seraient enfouis annuellement jusqu'à l'atteinte de la capacité maximale du LET. La durée de vie inscrite au décret 89-2002 n'est donc plus représentative de la réalité et la Régie demande au ministre que la condition 15 soit modifiée en conséquence.

La valeur totale de la garantie financière à verser au patrimoine fiduciaire de 4 500 000 \$ est basée sur un coût annuel de gestion postfermeture de 150 000 \$, en dollars 2002. Lors de la dernière révision quinquennale des contributions au fonds fiduciaire en place, ce coût a plutôt été évalué à environ 161 500 \$ en dollars 2017. Ce montant de 4 500 000 \$, même actualisé par indexation, n'est donc plus représentatif de la réalité lui non plus et la Régie demande au ministre que la condition 15 soit modifiée en conséquence.

Puisque les révisions quinquennales déjà prévues au Décret permettent d'ajuster régulièrement la durée de vie du LET ainsi que la valeur totale de la garantie financière à verser au patrimoine fiduciaire, la Régie demande au ministre que le paragraphe 3) du deuxième alinéa de la condition 15 du Décret soit modifiée et libellée comme tous les décrets de LET émis au cours des dernières années, c'est-à-dire sans durée de vie fixée d'avance ni montant de garanties financières prédéterminé.

Voici en résumé les quatre modifications demandées au décret 89-2002 :

1. Ajustement de la capacité maximale d'enfouissement à 1 499 800 m<sup>3</sup>;
  2. Retrait de la durée de vie du site de 83 ans;
  3. Retrait de la valeur de la garantie financière de 4 500 000 \$;
  4. Retrait de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2027 qui limite les activités d'enfouissement.

Le personnel de la Régie et de Tetra Tech demeure disponible pour discuter de la présente demande de modification du décret 89-2002.

Dans l'attente d'un retour de votre part, nous vous prions de recevoir, Monsieur Talbot, nos sincères salutations.

Wateam

William Rateaud, B.Sc., M.Sc. Env.  
Chargé de projets  
WR/np

- p. j. Résolutions autorisant TTQI à déposer la demande  
Décret 89-2002

c. c. Madame Linda Savoie, RGMRM  
Madame Carolyn Thibault, RGMRM

## RÉSOLUTION

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE MANICOUAGAN

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
tenue le mardi 19 juin 2018, à 11 h, à la salle du conseil de l'édifice situé au 800, avenue Léonard-E.-Schlemm, Baie-Comeau

### Sont présents :

**MME** Linda Savoie directrice générale et secrétaire-trésorière

**ET**

<b>MM.</b>	Jean-Yves Bouffard Serge Deschênes Yoland Émond Sylvain Girard Joseph Imbeault Normand Morin	représentant de Godbout représentant de Pointe-aux-Outardes représentant de Chute-aux-Outardes représentant suppléant de Baie-Comeau représentant de Ragueneau président et représentant de Pointe-Lebel
------------	---	---

### Sont absents :

Steeve Grenier Serge Lestage Yves Montigny	représentant de Franquelin représentant de Baie-Trinité représentant de Baie-Comeau
--	---

---

**Résolution 2018-62 Autorisation pour une demande de modification des conditions 2 et 15 du Décret 89-2002 par la firme Tetra Tech QI Inc. pour le lieu d'enfouissement technique de Ragueneau (LET)**

---

**Attendu que** la condition 2 du Décret 89-2002 établie la capacité totale maximale d'enfouissement du LET à 2,49 millions de tonnes métriques;

**Attendu que** la condition 15 du Décret 89-2002 établie la durée de vie du LET à 83 ans;

**Attendu que** la RGMRM a demandé et obtenu le certificat d'autorisation 7522-09-01-0000714 / 400830688, émis le 27 juin 2011 modifiant l'aménagement et le mode d'exploitation du lieu d'enfouissement et diminuant la capacité totale maximale du lieu d'enfouissement à 1 499 800 m<sup>3</sup>;

**Attendu que** cette diminution de la capacité totale maximale du lieu d'enfouissement a un impact important sur sa durée de vie;

**Attendu que** la condition 15 du Décret 89-2002 établie la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire pour la gestion postfermeture à 4 500 000 \$, en dollars en 2002;

**Attendu qu'à** l'expiration de chaque période d'exploitation de cinq ans, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire pour la gestion postfermeture fait l'objet d'une révision et d'un réajustement, notamment en fonction d'une réévaluation des coûts annuels afférents à la gestion postfermeture;

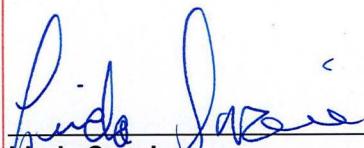
/2

**Attendu que** la capacité totale du lieu d'enfouissement, sa durée de vie ainsi que la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire pour la gestion postfermeture inscrites aux conditions 2 et 15 du décret 89-2002 ne sont plus effectives et conformes à la réalité;

Sur la motion du représentant de la Municipalité de Godbout, Jean-Yves Bouffard, il est unanimement résolu que la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (RGMRM) autorise la firme Tetra Tech QI inc. et son représentant M. William Rateaud, à préparer et déposer pour et au nom de la RGMRM une demande de modification des conditions 2 et 15 du Décret 89-2002 afin qu'elles tiennent compte des ajustements autorisés au projet de LET depuis le début de son exploitation en 2002, qu'elles reflètent les conditions réelles d'exploitation et de gestion postfermeture du LET de Ragueneau et qu'elles correspondent aux exigences actuelles applicables au LET.

**Je, soussignée, Linda Savoie, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la présente résolution a été adoptée à une séance publique ordinaire du conseil d'administration de la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan tenue le 19 juin 2018, à laquelle il y avait quorum.**

Baie-Comeau (Québec)  
Le 20 juin 2018



Linda Savoie

Directrice générale et  
secrétaire-trésorière  
LS/nh

## Évaluations environnementales

### Décret 89-2002

[Directive, formulaires, guides](#)

[Tarification](#)

[Registre des évaluations  
environnementales](#)

[Participation du public](#)

[Régimes et procédures](#)

[Évaluation environnementale  
stratégique](#)

[Québec méridional](#)

[Milieu nordique](#)

[Projets soumis à l'évaluation  
environnementale](#)

[Lois et règlements](#)

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan a l'intention d'établir un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau ;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 7 juin 1993, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il y a eu, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction ;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 22 août 2000, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 28 août 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE ce dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE, en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement n'a pas donné suite à la demande d'audience publique ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit un rapport sur l'analyse environnementale relatif à ce projet ;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan relativement à son projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau, aux conditions suivantes :

#### CONDITION 1 : CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan. *Projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Manicouagan dans la Municipalité de la paroisse de Ragueneau : Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement : Version finale*, par Enviroconsult CN Itée, mars 2001, 139 p. et 3 annexes ;
- Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan. *Projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Manicouagan dans la Municipalité de la paroisse de Ragueneau : Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement : Annexes, version finale*, par Enviroconsult CN Itée, août 2001, annexes A à I ;
- Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan. *Projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Manicouagan dans la Municipalité de la paroisse de Ragueneau : Réponses aux questions et commentaires du MENV*, par Enviroconsult CN Itée, mars 2001, 29 p. et 4 annexes ;

- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau par la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan*, document signé par M. Hervé Chatagnier, Direction des évaluations environnementales, 12 décembre 2001, 16 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

#### CONDITION 2 : LIMITATION

Le présent certificat autorise l'enfouissement des matières résiduelles jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027. La capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat est établie à 2,49 millions de tonnes métriques. Cependant, le présent certificat d'autorisation pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 1<sup>er</sup> janvier 2027, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables ;

#### CONDITION 3 : aménagement d'une déchetterie

La Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan doit aménager, sur le site du lieu d'enfouissement sanitaire existant ou à un autre endroit, une déchetterie disposant d'aires et de conteneurs pour la disposition de matières recyclables amenées par des particuliers. Si l'emplacement retenu se retrouve ailleurs que sur le site du lieu d'enfouissement sanitaire actuel, il doit se situer à une distance plus proche de la clientèle que le lieu actuel. La déchetterie sera ouverte avant ou en même temps que le nouveau lieu d'enfouissement sanitaire et demeurera en exploitation au moins jusqu'au moment où une autre déchetterie sera en exploitation sur le territoire de la MRC Manicouagan ;

#### CONDITION 4 : Panneaux de signalisation sur la route forestière qui mène au LIEU

Des panneaux de signalisation sur le tronçon de la route forestière qui mène au nouveau lieu d'enfouissement sanitaire doivent être installés aux approches du pont sur la rivière aux Outardes et à d'autres endroits appropriés. Ces panneaux seront installés conformément au « *Guide de signalisation routière sur les terres et dans les forêts du domaine de l'État* » préparé par le ministère des Ressources naturelles ;

#### CONDITION 5 : PROFIL FINAL DE L'AIRE D'ENFOISSEMENT

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, doit s'intégrer au paysage environnant, et ce, sans excéder 17 mètres de surélévation par rapport au profil environnant ;

#### CONDITION 6 : ZONE TAMON ET REPÈRES

Les zones de dépôt de matières résiduelles, de traitement des lixiviats et d'élimination des biogaz doivent être pourvues d'une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 mètres et d'au plus 150 mètres destinée à préserver l'isolement du lieu, en atténuer les nuisances et à permettre l'exécution de travaux correctifs. Toute activité pouvant nuire à l'atteinte de ces objectifs ou susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement y est interdite, à l'exception de celles nécessaires pour l'accès au lieu et au système de traitement des lixiviats et d'élimination des biogaz, s'il y a lieu, et au contrôle de leur exploitation. Cette zone tampon, propriété de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan, ne doit comporter aucun cours d'eau ou plan d'eau.

Cette disposition s'applique aussi au système de traitement des eaux. Les limites intérieures de cette zone tampon correspondent aux limites des ouvrages de traitement installés.

Les limites intérieures et extérieures de la zone tampon doivent être aménagées d'une façon telle qu'elles puissent être en tout temps repérables ;

#### CONDITION 7 : ÉLIMINATION DES BIOGAZ

Le lieu d'enfouissement doit être pourvu d'un système permettant de capter et d'évacuer, de valoriser ou d'éliminer tous les biogaz qui y sont produits de manière, notamment à garantir le respect de la valeur limite suivante :

- La concentration en méthane des biogaz ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % par volume lorsque ces derniers sont émis ou parviennent à migrer et à s'accumuler dans les endroits suivants :
  1. à l'intérieur des bâtiments ou installations autres que les systèmes de captage ou de traitement des lixiviats et du biogaz qui sont situés dans les limites du lieu ;
  2. dans le sol aux limites du lieu.

La limite inférieure d'explosivité s'entend de la plus faible concentration, par volume, d'un gaz dans un mélange gazeux, au-dessus de laquelle il peut y avoir, à une température de 25 °C et une pression de 101,325 kPa, propagation d'une flamme dans l'air.

Le système de captage de biogaz doit être en opération au plus tard un an après la mise en place du recouvrement final.

Le système de captage des biogaz doit aussi comporter un dispositif mécanique d'aspiration et d'élimination ou de valorisation des biogaz et doit être en opération moins de cinq ans après l'enfouissement des matières résiduelles.

L'élimination doit être effectuée au moyen d'équipements qui assurent une destruction thermique de 98 % et plus des composés organiques volatils autres que le méthane et qui permettent un temps de rétention minimum de 0,3 seconde à une température minimale de 760 °C. Cette obligation vaut tant et aussi longtemps que la concentration de méthane généré par les matières résiduelles excède 25 % par volume.

Toutefois, l'obligation d'opérer un système mécanique d'aspiration, pour une partie ou la totalité de l'aire d'enfouissement, ne s'applique pas si, pendant une période de 5 années consécutives, toutes les mesures de concentration de méthane générée par les matières résiduelles éliminées, dans cette portion de l'aire d'enfouissement, sont inférieures à 25 % par volume.

Afin d'en limiter l'accès, les éléments du dispositif mécanique d'aspiration ainsi que ceux reliés à l'élimination du biogaz doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou être entourés d'une clôture. Ces installations doivent être accessibles à tout moment, par voie carrossable.

Les plans et devis décrivant la conception du système actif de captage, d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, au besoin, faire l'objet d'une demande spécifique ;

#### CONDITION 8 : TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION

Le rejet des eaux de lixiviation après traitement devra se faire par une conduite qui mène directement à la rivière Ragueneau Est. Le tracé de la conduite sera établi afin d'éviter de perturber les habitats du ruisseau intermittent et de son embouchure. Le tracé ainsi que les plans et devis de la conduite devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

#### CONDITION 9 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES BIOGАЗ

Un programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz doit être mis en œuvre tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et durant la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance décrites au document « *Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau par la Régie intermunicipale*

*d'enfouissement sanitaire Manicouagan* » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

#### CONDITION 10 : RÉSEAU DE PUITS D'OBSERVATION DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire doit inclure le plan du réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines. Ce plan doit être conforme aux exigences décrites dans le document « *Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau par la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan* » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

#### CONDITION 11 : REGISTRE ANNUEL D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL

La Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan est tenue de vérifier si les matières résiduelles qui entrent sur le lieu sont admissibles. Elle doit, pour tout apport de matières résiduelles, demander et consigner dans un registre annuel d'exploitation :

- le nom du transporteur ;
- la nature des matières résiduelles, les résultats des tests sur la siccité et sur la mesure du liquide libre, s'il s'agit de boues, et les résultats des tests sur la mesure du liquide libre, s'il s'agit d'une matière susceptible de contenir un liquide libre ;
- la provenance des matières résiduelles ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de matières résiduelles industrielles ;
- la quantité de matières résiduelles exprimées en poids ;
- la nature et la quantité de matériaux admissibles utilisés comme matériaux dans l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire ;
- la date de leur admission.

Les registres d'exploitation et leurs annexes doivent être conservés au lieu d'enfouissement pendant son exploitation ; ils doivent être accessibles en tout temps à tout fonctionnaire autorisé par le ministre. Après la fermeture, ils doivent encore être conservés par la Régie pour une période minimale de cinq ans à compter de la dernière inscription.

Dans le cas d'un sol contaminé utilisé pour effectuer le recouvrement des matières résiduelles, la Régie doit obtenir, d'un laboratoire accrédité, un rapport d'analyse qui précise le niveau de contamination et qui permet de vérifier l'acceptabilité de celui-ci. Ce rapport doit être annexé au registre d'exploitation.

La Régie doit préparer, pour chaque année d'exploitation, un rapport contenant :

- une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation relativement à la nature et à la quantité de matières résiduelles enfouies ou utilisées comme matériaux de recouvrement ;
- un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement de matières résiduelles, notamment les zones comblées, celles en exploitation et la capacité de dépôt encore disponible ;
- un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyse, de mesures ou de travaux effectués en application du programme de surveillance environnementale.

Ce rapport doit être fourni annuellement au ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que ce dernier peut exiger en vertu des dispositions de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

#### CONDITION 12 : COMITÉ DE VIGILANCE

Dans les six mois suivant le début de l'exploitation du lieu, la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan doit former un comité de vigilance. Outre

son représentant, la Régie doit inviter, par écrit, les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant :

- la Municipalité de la paroisse de Ragueneau ;
- la MRC Manicouagan ;
- les citoyens du voisinage du lieu ;
- un groupe environnemental local ou un organisme régional voué à la protection de l'environnement.

Un représentant de la direction régionale du ministère de l'Environnement pourra agir à titre de personne-ressource à la demande du comité.

Le mandat de ce comité est de faire des recommandations à la Régie sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations, à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu sur le voisinage et l'environnement.

Pour sa part, la Régie doit :

- informer le comité de toute demande de modification de son certificat d'autorisation et de toute modification concernant la responsabilité de la gestion du lieu ;
- fournir ou rendre disponible au comité tous les documents ou renseignements pertinents requis pour la réalisation de ses fonctions, dans des délais utiles, notamment le certificat d'autorisation de l'installation, les données sur la provenance, exception faite du nom du producteur, la nature et la quantité de matières résiduelles admises sur le lieu, les rapports d'analyse relatifs au suivi du lieu, les rapports annuels et les rapports du fiduciaire ;
- assumer les coûts relatifs à la mise sur pied et au fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local requis pour la tenue des réunions et la papeterie et fournir les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ;
- rendre possible annuellement la tenue de quatre réunions du comité ;
- rendre accessibles aux membres du comité, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, ce lieu et les équipements s'y trouvant.

Les membres du comité doivent se réunir au moins une fois par année. Ces réunions doivent se tenir sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau. Le secrétaire du comité affiche, dans les endroits prévus à cette fin par la MRC Manicouagan et par la Municipalité de la paroisse de Ragueneau, au moins dix jours avant la tenue de toute réunion du comité, l'ordre du jour de cette réunion. De la même façon, le compte rendu de cette réunion doit être affiché dans les trente jours suivant la tenue de cette réunion ;

#### CONDITION 13 : FERMETURE

La Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan doit fermer immédiatement son lieu lorsqu'il atteint sa capacité maximale ou lorsqu'il est mis fin aux opérations d'enfouissement. Elle doit aviser sans délai, par écrit, le ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement de la date de fermeture du lieu.

Dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu, la Régie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, un état de fermeture attestant :

- de l'état de fonctionnement, de l'efficacité et de la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage et de traitement des eaux, le système de captage et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits d'observation des eaux souterraines ;
- du respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux et aux émissions de biogaz ;
- de la conformité du lieu aux prescriptions du présent certificat d'autorisation relativement au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage ;

- des mesures correctrices à apporter en cas de non-respect des dispositions du présent certificat d'autorisation.

Le lieu, lorsqu'il est définitivement fermé, doit être pourvu, à l'entrée, d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit ;

#### CALIBRATION 14 : GESTION POSTFERMETURE

Les obligations relatives à l'autorisation du lieu continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires et réserves faites des prescriptions qui suivent, au lieu définitivement fermé, et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture du lieu ou pour toute période moindre ou supplémentaire en application de la présente condition.

Pendant cette période, la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan répond de l'application des dispositions du présent certificat d'autorisation, notamment :

- du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles ;
- du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux, du système de captage et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines ;
- de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyse et de mesures se rapportant aux eaux et aux biogaz ;
- de la vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des eaux situées à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu ainsi que de toute composante du système des eaux.

Pendant cette période, la Régie doit également effectuer la surveillance de la concentration de méthane généré par les matières résiduelles, à une fréquence d'au moins quatre fois par année, de manière à répondre aux exigences qui suivent.

#### Certificat de libération

La Régie peut demander au ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement d'être libérée des obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans effectué après la fermeture définitive du lieu, les conditions suivantes sont respectées :

- aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux de lixiviation prélevés avant traitement n'a contrevenu à l'application de la section 7 a) du document « *Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau par la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan* » identifié à la condition 1 du présent certificat ;
- aucun des paramètres analysés dans les échantillons d'eaux souterraines n'a contrevenu à l'application de la section 8 du document « *Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau par la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan* » identifié à la condition 1 du présent certificat ;
- les mesures effectuées dans la masse des matières résiduelles par l'intermédiaire du réseau de captage indiquent que les concentrations de méthane sont inférieures à 1,25 % par volume.

Pour ce faire, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans ou au plus tard au troisième trimestre de la 29<sup>e</sup> année de postfermeture, la Régie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Le ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement peut relever la Régie des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et peut lui délivrer un certificat à cet effet lorsque l'évaluation démontre à

sa satisfaction que le lieu demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition, pour la période de gestion postfermeture, continuent de s'appliquer, et ce, tant et aussi longtemps que la Régie n'est pas en mesure d'obtenir du ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement un certificat de libération délivré dans les conditions prévues à la présente condition ;

#### C CONDITION 15 : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

La Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

- par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation ;
- par toute intervention qu'autorisera le ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation de ces dispositions ;
- par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après :

1. le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec ;
2. le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3) ci-dessous ainsi que des revenus en provenant ;
3. réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire (83 ans), des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 4 500 000 \$ actualisée par indexation au 1<sup>er</sup> janvier de chacune des années ou parties d'année comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Régie doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de matières résiduelles (après compactage) enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation de la quantité (en mètres cubes) de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de matières résiduelles (après compactage) enfouies doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Régie doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la Régie. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

- un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement ;
- une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues ;
- un état des dépenses effectuées au cours de cette période ;
- un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu ;

4. aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement ;
5. l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition ;
6. copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

#### CONDITION 16: PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan doit transmettre au ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides :

- les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation ;
- une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité qu'un plan, devis ou document transmis au ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus ;

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.



Québec 

© Gouvernement du Québec, 2018